



**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 02/02/2024 et complété le 20/02/2024		N° DP 062 851 24 00002
Par :	Monsieur DESTOMBES THIERRY	Destination : HABITATION
Demeurant à :	8 RUE DE LA CLINCHE 62136 VIEILLE-CHAPELLE	
Pour :	Pose d'un portail et d'un carport	
Sur un terrain sis à :	8 RUE DE LA CLINCHE 62136 VIEILLE-CHAPELLE	
Cadastré :	AD 21	

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration préalable,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/03/2013, et notamment le règlement de la zone U,  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 14/02/2024  
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 20/02/2024  
Vu la délibération n°2018/CC258 en date du 12/12/2018 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture,  
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Service Assainissement Collectif en date du 02/02/2024,  
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021;

Considérant que l'article 2.2.f du Titre III-2 du règlement de la zone bleu du PPRI susvisé, relatif aux clôtures et portails, dispose que :

« **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant (...)**

**2-2 – Sont autorisés sous réserve de prescriptions (...)**

**2.2.f - Les clôtures et portails**

**Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux.

**Règle de construction**

- les portails électriques seront débrayables manuellement.",

Considérant que la parcelle se situe en zone bleue au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Lawe correspondant à une zone urbanisée, et est exposée à un aléa de référence « Accumulation moyenne » ou « Écoulement » ou « Faible accumulation »,

Considérant, dès lors, que ce projet est de nature à porter atteinte aux dispositions de cet article mais qu'il peut y être remédié en imposant des prescriptions,

## ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Des dispositifs devront être ponctuellement prévus au niveau du soubassement pour permettre le libre écoulement des eaux au regard du risque inondation existant sur le terrain.

Fait à VIEILLE-CHAPELLE, le **21 FEV. 2024**

Le Maire,  
Jean-Michel DESSE

Jean-Michel DESSE  
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/02/2024**

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407\*02) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

**ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX** : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser à la mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408\*04).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS** : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par : Lisa CIERNIAK [lisa.cierniak@bethunebruay.fr](mailto:lisa.cierniak@bethunebruay.fr)

Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Direction Générale des Services Techniques**  
**Direction de l'Assainissement**

Affaire suivie par : *Frédérique RAMETTE*

Téléphone : 03.21.61.50.00

Nos références : BW/SC/FR/AL

Permanences téléphoniques au 03.21.61.50.00

Les lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le mardi de 13h30 à 17h

Accueil du public sur rendez-vous

Type et Numéro de la demande d'urbanisme : DP 062 851 24 00002

Nom et Prénom du demandeur : Monsieur DESTOMBES Thierry

Adresse des travaux : 8 Rue de la Clinche - VIEILLE-CHAPELLE

Nature des travaux envisagés : Pose d'un portail et construction d'un carport

Date de consultation du service : 14/02/2024

Béthune, le 14/02/2024

Monsieur Sébastien FOUGNIE  
Directeur du Service Mobilité et Urbanisme  
CABBALR  
100 Avenue de Londres CS 40548  
62111 BETHUNE Cedex

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Fait pour servir et valoir ce que de droit  
Fait à VIEILLE-CHAPELLE, le 21 FEV. 2024  
LE MAIRE

  
  
Jean-Michel DESSE

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'au vu de la nature des travaux projetés, il n'y a pas d'avis à émettre en matière d'assainissement des eaux usées.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la solution recherchée devra s'appuyer sur l'ordre des priorités suivant :

1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
2. Stockage puis rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. Stockage puis rejet vers un réseau d'assainissement eau pluvial ou unitaire sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global.

Ainsi, le dossier technique ci-joint devra être complété et sera composé au minimum d'un plan de masse des ouvrages, de la note de dimensionnement, du rapport d'étude de sol, de la notice technique (comprenant notamment les prescriptions d'entretien et de maintenance) des dispositifs, de la coupe des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Par délégation du Président  
Le Directeur Général  
Des Services Techniques,

  
Bernard WEPPE

**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège** : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

